ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.842/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 18 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'octroi d'une dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales, à l'exception des oiseaux", a donné le 10 septembre 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Il résulte de l'article 33, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature que l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature est requis avant l'octroi de toute dérogation sur la base de l'article 5 de cette loi.

Lorsqu'il détermine le délai dans lequel est sollicité l'avis de ce conseil, le Gouvernement doit veiller à ce que celui-ci soit effectivement en mesure de donner en temps utile l'avis prescrit par l'article 33, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1973, précité.

A cet égard, le délai de trente jours dans lequel, selon l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté en projet, l'avis du Conseil doit être sollicité, est trop long en ce qui concerne les hypothèses, visées à l'article 3, alinéa 2, où l'autorité saisie d'une demande de dérogation dispose de quinze jours pour statuer sur la demande et en informer le demandeur.

Le texte doit être revu en conséquence.

2. En vertu de l'article 5, § 3, de la loi du 12 juillet 1973, précitée, une dérogation ne peut être accordée qu'à la condition, notamment, "qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante".

Il convient de compléter l'article 1er, alinéa 2, l'article 4, § 2, alinéa 2, et les annexes I et II de l'arrêté en projet pour exiger que toute demande de dérogation contienne les indications nécessaires pour permettre à l'autorité saisie de la demande de s'assurer que cette condition est remplie.

En outre, pour avoir égard à l'article 5*bis*, § 3, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973, précitée, dont il résulte que les dérogations visées par ce paragraphe ne sont valables que "pour les petites quantités nécessaires aux besoins de la recherche", il s'indiquerait de compléter l'article 4, § 2, alinéa 2, et l'annexe II pour exiger que la demande de dérogation fasse mention du nombre d'individus pour lesquels la dérogation est demandée.

3. Dans les modèles de formulaire de demande de dérogation que contiennent les annexes I et II, figure une rubrique intitulée "engagements du demandeur". Il en résulte que le demandeur doit s'engager à respecter diverses prescriptions applicables si la dérogation est accordée.

En réalité, le Gouvernement impose par là l'obligation de respecter les prescriptions en question lors de la mise en oeuvre de dérogations.

Le Gouvernement puise dans l'article 5*bis*, § 3, alinéa 3, de la loi du 12 juillet 1973, précitée, le pouvoir d'imposer le respect de telles prescriptions dans l'hypothèse d'une dérogation demandée en utilisant le formulaire de l'annexe II.

Par contre, l'article 5*bis*, § 1er, de la loi du 12 juillet 1973, précitée, qui donne au Gouvernement l'habilitation requise pour déterminer la forme et le contenu des demandes de dérogation visées par le formulaire de l'annexe I, ne lui confère pas le pouvoir d'imposer par voie réglementaire le respect de prescriptions applicables lors de la mise en oeuvre d'une dérogation.

La rubrique "engagements du demandeur" figurant à l'annexe I doit donc être omise, ce qui n'empêche évidemment pas que des obligations similaires puissent accompagner la délivrance de la dérogation accordée à titre individuel.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	J.	JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M.	BAGUET,	
	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS